

celle de l'un de ses membres, où qui aura transgressé les lois de l'honneur vis-à-vis d'un compatriote, pourra être expulsé, sur une accusation adressée au président, qui nommera une commission pour s'enquérir des faits et faire un rapport au conseil d'administration. L'expulsion n'aura lieu que sur un jugement rendu par le conseil d'administration, l'inculpé préalablement entendu et défendu, devant un jury composé de 6 membres, non officiers, tirés au sort, qui devront seulement décider sur la culpabilité. Si l'inculpé fait défaut, le jugement pourra être rendu, comme il a lieu dans les tribunaux français, par le conseil d'administration seul.

Le membre ainsi expulsé perdra tous les bénéfices de la société et n'aura droit à aucune répétition contre elle.

Art. 51. Toutes les fois qu'il s'agira de solder des dépenses, autres que celles dont le Président a l'initiative, le trésorier ne devra y faire honneur que sur la représentation de la copie de la délibération prise à cet effet par le conseil d'administration, signée par le président et contre-signée par le Secrétaire. Il conservera cette pièce qu'il fera présenter à l'appui de ses comptes.

Art 52. Lorsque le Président aura fait usage de l'initiative qui lui est laissée pour distribuer quelques sommes, il devra en rendre compte au conseil d'administration qui suivra.

Art. 53. Le conseil devra aviser au placement des fonds qui seront entre les mains du trésorier, de manière qu'il ne lui reste en caisse que de cinquante à cent piastres, pour faire face aux dépenses courantes.

Art. 54. La société pourra nommer des officiers auxiliaires dans les places éloignées de son siège principal.

Ces fonctions seront celles de présidents, de trésoriers et de Secrétaires auxiliaires.

Les Présidents auxiliaires présideront la portion de membres pour le district pour lequel ils auront été nommés.

Les Secrétaires seront chargés des écritures.

Et les Trésoriers des fonds.